



Arrêt

n° 90 110 du 22 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, originaire de Fria (Guinée), membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er mai 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous avez été choisi par la jeunesse de Fria pour faire un discours le 6 septembre 2009 à l'occasion de la visite d'une délégation du CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement). Suite à celui-ci, vous avez décidé de quitter Fria pour vous rendre à Conakry, car vous craigniez pour votre

sécurité. Vous avez quitté une semaine plus tard Conakry car vous n'étiez pas en sécurité. Vous vous êtes donc rendu chez votre mère qui habite Kindia. Lors de la tentative d'assassinat du président Moussa Dadis Camara, votre père a été frappé à Conakry par des personnes d'origine ethnique forestière. Deux jours plus tard, votre père est décédé à Kindia. Votre famille paternelle vous a répudié et vous a menacé de mort car elle a estimé que vous étiez responsable du décès de votre père. Vous avez essayé de retourner à Fria, mais sans succès. Vous avez donc décidé d'aller vous réfugier chez la mère de la femme de votre oncle au village de Kolia durant 6 à 7 mois. En juillet 2010, vous avez décidé de revenir à Conakry. Vous y êtes devenu un membre de l'UFDG et vous occupiez un rôle d'animateur pour ce parti. Le 3 avril 2011, vous avez pris part à une manifestation organisée à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry. Vous avez pris la fuite suite aux incidents qui s'y sont déroulés. Par la suite, vous avez appris par votre oncle et d'autres personnes du quartier que votre frère avait été arrêté à votre place, puis relâché. Vous avez alors pris la décision de quitter la Guinée.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclariez craindre d'être arrêté ou tué par les autorités de votre pays et la jeunesse de Fria pour les faits liés au discours que vous avez prononcé le 6 septembre 2009. Vous déclariez également craindre les autorités de votre pays en raison de votre participation à la manifestation du 3 avril 2011 et parce que vous êtes d'origine ethnique peule. Enfin, vous déclariez craindre les membres de votre famille paternelle car ceux-ci vous tiennent pour responsable du décès de votre père.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 27 octobre 2011.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 75.682 du 23 février 2012, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux a estimé que rien n'indique que vous n'auriez pas pu continuer de séjourner à Kindia, voire à Conakry, pour échapper aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés suite à votre discours ou aux tensions avec votre famille paternelle. Dès lors le Commissariat général a valablement considéré que votre discours prononcé à Fria ainsi que les problèmes rencontrés avec votre famille paternelle ne sont pas de nature à fonder valablement une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour en Guinée. Quant à la crainte de persécution ou au risque d'atteinte grave que vous invoquez en lien avec votre participation à la manifestation du 3 avril 2011 et de votre appartenance à l'UFDG, le Conseil du contentieux constate que vous avez affirmé ne pas avoir connu de problème personnel suite à cette manifestation ou à vos activités pour l'UFDG de sorte que ces deux aspects de votre récit ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Ensuite, il constate que vos déclarations quant aux recherches dont vous affirmez faire l'objet de la part de vos autorités nationales sont extrêmement vagues de sorte qu'elles ne permettent pas d'établir que vous faites fait effectivement l'objet de telles recherches. Il en va de même quant à vos déclarations relatives à l'arrestation de votre frère. Par conséquent, les recherches dont vous dites avoir fait l'objet ainsi que l'arrestation alléguée de votre frère ne peuvent donc pas être considérées comme crédibles. Enfin concernant vos craintes reliées à votre appartenance ethnique, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque de persécutions et il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur base de votre récit d'asile qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le 27 mars 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir une convocation à votre nom provenant du juge de paix de Fria et datée du 03 mars 2011, un mandat d'amener à votre nom émis par le juge de paix de Fria et daté du 05 janvier 2012, une convocation au nom de votre frère provenant de l'escadron de gendarmerie mobile n°16 de Samatran et datée du 08 avril 2011, deux convocations à votre nom provenant de l'escadron de gendarmerie mobile n°16 de Samatran et datée respectivement du 11 avril 2011 et 28 février 2012, un avis de recherche vous concernant daté du 08 mars 2012, une requête aux fins de mise en liberté provisoire de votre frère rédigée par Maître [M.D.] en date du 12 janvier 2012 et une enveloppe DHL.

Vous déclarez craindre un retour dans votre pays d'origine pour les mêmes faits relatés durant votre première demande d'asile.

Vous déclarez également que votre frère a été arrêté à cause de vous le lendemain de la manifestation du 27 septembre 2011 et qu'il a été libéré de prison le 09 avril 2012 suite à ses problèmes de santé.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 27 avril 2012, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons à nouveau que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 23 février 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne les documents judiciaires guinéens, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA « Authentification de documents » du 23 mai 2011) que l'authentification de ces documents est très difficile voire impossible en Guinée, qu'il s'agit d'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. De plus à l'analyse de ces documents, il ressort plusieurs éléments leur ôtant toute force probante.

Ainsi, vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile une convocation et un mandat d'amener établis par le juge de paix de Fria, et ce afin d'attester que vous êtes toujours recherché en raison de votre discours prononcé en septembre 2009 à l'honneur du CNDD (voir audition du 27/04/12 pp.6-8).

Toutefois, en ce qui concerne la convocation à votre nom provenant du juge de paix de Fria et datée du 03 mars 2011 (voir farde inventaire – document n°1), le Commissariat général ignore les motifs pour lesquels vous seriez amené à vous présenter à cette convocation et le nom du juge devant lequel vous deviez vous présenter n'apparaît pas sur ce document. Dès lors, ce document est dépourvu de toute force probante et ne permet pas de renverser le sens des précédentes décisions.

En ce qui concerne le mandat d'amener rédigé à votre nom émis par le juge de paix de Fria et daté du 05 janvier 2012 (voir farde inventaire – document n°2), si ce document se réfère correctement à l'article 127 du code de procédure pénale guinéen quant à l'établissement d'un tel document, ce même article précise que seul un juge d'instruction peut en émettre (voir farde bleue – extrait du code de procédure pénale guinéen article 127). Enfin, il n'est pas crédible que vous soyez en possession d'une version originale d'un document judiciaire à usage interne, quand bien même vous avez expliqué que votre ami l'ayant obtenu est professeur à Fria et qu'il avait fait des stages au sein de ce tribunal (voir audition du 27/04/12 p.8) Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos quant aux recherches dont vous feriez l'objet à Fria.

Ensuite, afin d'attester les recherches dont vous feriez l'objet en raison de votre participation à la manifestation du 03 avril 2011 (voir audition du 27/04/12 pp.9-11), vous avez déposé une convocation adressée à votre frère provenant de l'escadron de gendarmerie mobile n°16 de Samatran et datée du 08 avril 2011 et une autre convocation à votre intention provenant du même endroit et datée du 11 avril 2011 (voir farde inventaire – documents n° 3 et 4). Toutefois, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de force probante de ces documents. Relevons à nouveau que le Commissariat général ignore les motifs pour lesquels vous seriez amenés à vous présenter à ces convocations. Par conséquent ces documents ne permettent pas d'attester des recherches dont vous feriez l'objet quant à votre participation à la manifestation du 03 avril 2011.

Qui plus est, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif, qu'il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté dans le cadre du retour de Celou Dalein Diallo le 3 avril 2011 et que toutes les personnes ayant été condamnées dans le cadre de cette manifestation ont été graciées par le Président Alpha Condé (voir farde bleue - SRB du 18 août 2011, Guinée « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 »).

Enfin, vous avez expliqué que votre frère a été arrêté à votre place le lendemain de la manifestation du 27 septembre 2011, que vos autorités pensent que vous êtes l'un de ses organisateurs, qu'il a été emprisonné à la Maison centrale de Conakry, que suite à son état de santé votre avocat a rédigé un document afin de le libérer en janvier 2012, qu'il a été relâché le 09 avril 2012 et que cette affaire a réactualisé les recherches dont vous feriez l'objet (voir audition du 27/04/12 p.4, 5 et pp.11-13). Afin de soutenir vos assertions, vous avez déposé une convocation à votre nom provenant de l'escadron de gendarmerie mobile n°16 de Samatran et datée du 28 février 12, un avis de recherche vous concernant daté du 08 mars 2012, une requête aux fins de mise en liberté provisoire de votre frère rédigée par Maître [M.D.] en date du 12 janvier 2012 (voir farde inventaire- document n° 5, 6 et 7). Or, ces documents sont dépourvus de toute force probante.

Concernant la convocation du 28 février 2012, il n'est pas cohérent que le chef de quartier mentionne au verso de cette convocation qu'il vous a vu et vous a remis cette dernière. Confronté à cet état de fait, vous n'avez apporté aucune explication valable en expliquant qu'il a écrit cela pour faire croire aux autorités qu'il vous l'a bien remise (voir audition du 27/04/12 p.11). A nouveau, le Commissariat général ignore les motifs pour lesquels vous seriez amené à vous présenter à cette convocation. Par conséquent, ce document ne rétablit pas la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En ce qui concerne l'avis de recherche daté du 08 mars 2012, il ne s'agit manifestement pas d'un document authentique. En effet, selon l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA « L'appellation Tribunal de Première Instance de Conakry est-elle suffisante ? » du 20 mai 2011), les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche de ce document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry. De plus, il est indiqué sur cet avis de recherche que les infractions que l'on vous reproche (Manifestations de rues, réunions non autorisée sur les lieux et voies publiques, destruction d'édifices publiques, incitation à la désobéissance populaire et de trouble à l'ordre public suite) sont prévues et punies par l'article 85 du code pénal guinéen. Toutefois, cet article prévoit et punit une infraction fort différente (Enrôlement en temps de paix des soldats pour des puissances étrangères). A nouveau ce document ne permet pas d'établir que seriez recherché pour les faits susmentionnés

Quant à la requête aux fins de mise en liberté provisoire rédigée par votre avocat en date du 12 janvier 2012, relevons premièrement qu'elle a été rédigée par un avocat défendant vos intérêts familiaux, engagé par votre famille moyennant rémunération dont la sincérité n'est pas vérifiable. En outre, il n'est pas crédible que votre avocat rédige cette requête à l'intention d'un procureur de la république tout en se référant à l'article 147 du code de procédure pénale selon lequel à tout moment la liberté provisoire peut être demandée au juge d'instruction [...]. Constatations qui décrédibilisent sérieusement vos assertions quant à ces faits et, partant ce document ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

En ce qui concerne l'enveloppe DHL (voir farde inventaire – document n°8), elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de leur contenu.

En conclusion, ces documents et vos déclarations ne parviennent pas à changer le sens de la décision prise par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 23 février 2012.

En ce qui concerne la situation actuelle en Guinée, soulignons que les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans un premier moyen, la partie requérante soutient que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.3).

3.2. Dans un second moyen, elle soutient que la décision prise par la partie défenderesse « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. » (requête, p.4)

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour les raisons exposées ci-dessus et notamment sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2b et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. » (requête, p.10)

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 mai 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise en date du 27 octobre 2011 et confirmée par le Conseil par un arrêt n°75.682 du 23 février 2012. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 27 mars 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une convocation émise à son nom par le Juge de paix de Fria en date du 3 mars 2011, un mandat d'amener émis à son nom par le juge de paix de Fria en date du 5 janvier 2012, un convocation adressée à son frère en date du 8 avril 2011 par l'escadron de gendarmerie mobile n°16 de Samatran, deux convocations émises à son nom par l'escadron de gendarmerie mobile n°16 de Samatran et respectivement datée du 11 avril 2011 et du 28 février 2012, un avis de recherche le concernant daté du 8 mars 2012, une requête aux fins de mise en liberté provisoire du frère du requérant rédigée par un avocat, Maître M.D., en date du 12 janvier 2012 et une enveloppe DHL.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir le bien fondé des craintes alléguées.

4.3. La partie requérante conteste en substance l'analyse faite par la partie défenderesse. Elle soutient tout d'abord que la partie défenderesse ne doute ni des activités du requérant au sein de l'UFDG, ni de son discours du 6 septembre 2009, ni de sa participation à l'évènement du 3 avril 2011. Elle relève que la décision entreprise ne relève aucune contradiction entre les déclarations du requérant lors de sa première demande d'asile et ses déclarations tenues lors de sa seconde demande. Ainsi, elle considère que les nouveaux documents produits, dès lors qu'ils permettent d'apporter les précisions qui manquaient, sont bien de nature à conduire à une autre décision que celles prises précédemment par la partie défenderesse et le Conseil. A cet égard, elle rejette l'argument général de la partie défenderesse sur le climat de corruption en Guinée en invoquant que cet élément ne suffit pas à lui seul à mettre en cause la force probante des documents déposés. Concernant l'absence de motifs sur les trois convocations qui lui ont été adressées respectivement en date du 3 mars 2011, 11 avril 2011 et 28 février 2012 et sur celle adressée à son frère le 8 avril 2011, elle avance qu'il n'y pas de note au dossier administratif établissant qu'un motif précis est systématiquement mentionné sur de tels documents. S'agissant des anomalies contenues dans le mandat d'amener du 5 janvier 2012 et dans l'avis de recherche du 8 mars 2012, elle invoque ne pas avoir les moyens d'établir avec certitude l'authenticité de ces documents mais estime que la seule présence d'anomalies n'implique pas nécessairement qu'il s'agit de faux documents. Elle avance à cet égard qu'il est de notoriété publique que les autorités guinéennes commettent des erreurs matérielles dans la rédaction de tels documents et qu'en tout état de cause, les anomalies relevées par la partie défenderesse ne sont pas suffisantes. Enfin, quant à la requête aux fins de mise en liberté provisoire rédigée par un avocat au nom de son frère, le requérant fait savoir qu'il va tenter de savoir pourquoi cet avocat s'est adressé au procureur et non au juge d'instruction comme le prescrit la loi mais regrette qu'aucune mesure d'instruction n'ait été menée auprès de cet avocat. D'une manière générale, il sollicite que le bénéfice du doute lui soit reconnu et demande, en conclusion, qu'il puisse bénéficier de l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

4.5. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir le caractère fondé de sa crainte.

4.5.1 Ainsi, concernant les convocations qui ont été adressées au requérant respectivement en date du 3 mars 2011, 11 avril 2011 et 28 février 2012 et celle adressée à son frère le 8 avril 2011, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les faits invoqués par la partie requérante, dans la mesure où ces convocations ne mentionnent aucun motif. Elles n'autorisent ainsi aucune conclusion quant à l'existence de poursuites menées à l'encontre de la partie requérante pour les faits qu'elle allègue.

En ce que la partie requérante fait valoir qu'il n'y pas de note au dossier administratif établissant qu'un motif précis est systématiquement mentionné sur de tels documents, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En tout état de cause, alors que le requérant déclare que les convocations du mois d'avril 2011 qui lui ont été adressées ainsi qu'à son frère par l'escadron de gendarmerie mobile n°16 de Samatran sont les conséquences des poursuites engagées à son encontre en raison de sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 (rapport d'audition, p. 9-11), il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse qu'il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté dans le cadre du retour de Celou Dalein Diallo ce jour-là (Dossier administratif, pièce 12/5).

Le Conseil constate que ce motif spécifique de la décision ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête en manière telle qu'il est tenu pour établi.

S'agissant plus particulièrement de la convocation datée du 28 février 2012, outre l'absence de motif indiqué relevée *supra*, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter la moindre explication quant au fait que le chef de quartier ait indiqué à la main, au verso de cette convocation, « Vu et transmis à l'intéressé pour toutes fins utiles » alors que le requérant se trouvait en Belgique à ce moment.

4.5.2. Par ailleurs, le Conseil estime que le mandat d'amener du 5 janvier 2012 ainsi que l'avis de recherche du 8 mars 2012 doivent se voir reconnaître une fiabilité réduite en raison des anomalies qu'ils présentent, à savoir, pour le premier, le fait d'être émis par un juge de paix alors qu' l'article 127 du code pénal guinéen prescrit que les mandats d'amener relèvent de la compétence des seuls juges d'instruction et, pour le second, la présence de la mention erronée « Tribunal de 1ère instance de Conakry » ainsi que le renvoi, également erroné, à l'article 85 du code pénal guinéen. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre les explications – non étayées – avancées dans sa requête par la partie requérante selon lesquelles il est de notoriété publique que les autorités guinéennes commettent des erreurs matérielles dans la rédaction de tels documents. Indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de faux documents, le Conseil estime que la présence de ces anomalies sur ces documents autorisait la partie défenderesse à dénier à ceux-ci la force probante leur permettant d'établir les faits de la cause.

4.5.3. De la même manière, s'agissant de la requête aux fins de mise en liberté provisoire rédigée par un avocat au nom du frère du requérant, le Conseil constate que ce document ne permet pas non plus d'établir la réalité des poursuites dont le requérant dit être l'objet. En effet, indépendamment de la question de la sincérité de l'avocat qui a rédigé ce document, le Conseil estime que le seul motif qu'il ait été adressé au « *Procureur de la République Près du tribunal de Première Instance de Conakry I (Kaloum)* » et non au juge d'instruction alors que l'avocat qui en est l'auteur, en sa qualité de professionnel du droit, n'était pas censé ignorer la teneur de l'article 147 du Code de procédure pénal guinéen (qu'il cite d'ailleurs dans son écrit), suffit à dénier toute force probante à ce document.

4.5.4 Dès lors, au vu de ces éléments, combinés aux informations objectives qui figurent au dossier administratif (dossier administratif, pièce 12/1, document de réponse-authentification de documents en Guinée, 23 mai 2011), en vertu desquelles l'authentification des actes d'état civil ou des documents judiciaires est très difficile en raison de la corruption qui règne en Guinée, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les documents déposés n'ont pas une force probante telle qu'ils permettent d'établir le caractère fondé de la crainte du requérant. La partie requérante reste, en outre, en défaut d'établir que les informations objectives jointes au dossier administratif, ne sont pas fiables et n'apporte aucun élément qui soit de nature à les contester.

4.6. Ainsi, le Conseil considère que le bénéfice du doute, évoqué par la partie requérante en termes de requête, ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les considérations développées en termes de requête n'énervent en rien cette analyse.

4.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir que s'il « n'y a pas actuellement (...) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée », elle considère néanmoins qu'« il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. » (Requête, p.7). Elle rappelle à cet égard « qu'en date du 28 septembre 2009, plus de 150 personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes sans qu'aucune distinction ne puisse être faite... » (Requête, p.8.). Elle ajoute que toute personne « s'opposant » actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes ; Elle avance enfin qu'en raison de la situation sécuritaire dans son pays, la partie défenderesse aurait dû examiner l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b et non simplement, comme l'a fait le CGRA, sous l'angle de l'article 48/4§2 c) » (Ibid.).

5.3. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et documents présentés à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de croire en la réalité des poursuites dont le requérant prétend faire l'objet pour les faits qu'il allègue, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

7. Demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ